

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société « Les vents du sud Cambrésis »
des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de l'exploitation
de son parc éolien dit « le Bois de Saint Aubert » composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de
livraison sur le territoire des communes de HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et WALINCOURT-SELVIGNY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1,
R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de
la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la
rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison dit parc
éolien le Bois de saint Aubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant
autorisation unique à la société « Les vents du sud Cambrésis » d'exploiter un parc éolien de six
aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de WALINCOURT-SELVIGNY et
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI,
en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 9 août 2017 donnant acte à la demande de changement de modèle des aérogénérateurs
et à la construction d'un deuxième poste de livraison,

Vu la demande du 14 novembre 2022 présentée par la société Les Vents du Sud Cambrésis, dont le siège
social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'une modification relative à un
changement de fournisseur et par conséquent l'augmentation de la puissance unitaire des
aérogénérateurs et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du
26 janvier 2016 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 11 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le changement de modèle des aérogénérateurs n'est pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
3. la puissance nominale des aérogénérateurs a été modifiée ;
4. il convient donc d'actualiser le calcul du montant de ces garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société Les Vents du Sud Cambrésis, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire des communes de HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et WALINCOURT-SELVIGNY.

Article 2 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté du 26 janvier 2016

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, C (1)	RAYON D'AFFICHAGE
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	6 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m (maxi 91 m) et d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW	2980	A	6

A : installations soumises à autorisation

Article 3 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016

L'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 est remplacé par la disposition suivante :

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles R. 515-101 et R. 515-106 du code de l'Environnement s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)) ;$$

$$M_n = 540\,000 \times (129,1 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = \mathbf{684\,543 \text{ euros (six cent quarante-vingt quatre mille cinq cent quarante trois euros)}}.$$

Le détail du calcul est le suivant :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)) ;$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW, fixé à 3,6 MW ;

Parc de 6 machines à 3,6 MW ;

$$M = 6 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,6 - 2))) = 540\,000 \text{ €}.$$

Le montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1 juillet 2022, fixé à 129,1 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et WALINCOURT-SELVIGNY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de HAUCOURT-EN-CAMBRESIS et WALINCOURT-SELVIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 3 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI